

Chapitre 4 : Déclaration de TVA, la franchise et le régime simplifié d'imposition

Synthèse

1 Le régime de la franchise de TVA

La franchise en base de TVA s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires HT de l'année précédente** est inférieur aux seuils suivants :

- CA HT $\leq$ **85 000 € pour les ventes de biens** ;
- CA HT $\leq$ **37 500 € pour les prestations de services**.

Elle permet à ces entreprises d'être dispensées de toute déclaration et de tout paiement de TVA.

- Ces entreprises **ne peuvent pas** :
 - mentionner la TVA sur leurs factures de vente ;
 - déduire la TVA sur leurs achats.
- Elles **doivent** indiquer sur leurs factures de vente la mention : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

2 Le régime simplifié d'imposition (CA12)

Dans les deux régimes réels d'imposition (réel normal ou réel simplifié), le montant de la TVA due au titre d'un exercice est identique, mais le régime réel simplifié d'imposition se caractérise par :

- l'absence de déclaration mensuelle à souscrire en cours d'année,
- la détermination de la TVA due au titre de l'exercice N écoulé (déclaration CA12).

Le RSI s'applique aux entreprises qui respectent deux conditions :

- le **chiffre d'affaires HT de l'année précédente doit être compris** entre :
 - 85 000 € < CA HT < 840 000 € pour les ventes de biens,
 - 37 500 € < CA HT < 254 000 € pour les prestations de services.
- le montant de la **TVA exigible de N-1 < 15 000 €**.

MAJ 2022 : Les redevables bénéficiant du RSI (régime simplifié d'imposition) en matière de TVA, doivent déposer une déclaration de TVA selon le **régime réel normal** (déclaration mensuelle ou trimestrielle) lorsqu'ils réalisent des importations et des acquisitions intracommunautaires. Ils ne peuvent donc plus déclarer leur TVA annuellement et devront signaler à leur SIE leur intention de continuer à réaliser des importations et être ainsi placés sous un régime réel normal d'imposition.

La déclaration CA 12

La déclaration CA12, établie au plus tard **le 2^e jour ouvré suivant le 01/05/N+1**, fait apparaître les éléments suivants :

- TVA collectée au cours de l'exercice N
- TVA déductible sur autres biens et services de l'exercice N
- TVA déductible sur immobilisations de l'exercice N
- = TVA due ou crédit de TVA
- Acomptes versés au cours de l'exercice N
- = Solde à payer si TVA due > Total des acomptes
- Ou = Excédent de versement si TVA due < Total des acomptes
- ⇒ Remboursement immédiat
- Ou = Solde excédentaire si crédit de TVA
- ⇒ Remboursement si crédit $\geq$ 150 € ou report sur les acomptes de TVA à venir

Le versement spontané de deux acomptes semestriels

Deux acomptes spontanés sont versés au cours de l'exercice et s'imputeront sur la TVA due de l'année.

Période	Montant de l'acompte	Date de versement
1 ^{er} semestre N	55 % de la base de l'année N-1 : 55 % (TVA collectée de N-1 – TVA déductible sur ABS de N-1)	Entre le 15 et le 24/07/N
2 ^d semestre N	40 % de la base de l'année N-1 : 40 % (TVA collectée de N-1 – TVA déductible sur ABS de N-1)	Entre le 15 et le 24/12/N

Précision : Il n'est donc **pas tenu compte de la TVA sur immobilisations (déductible comme collectée)** pour la détermination de la base de calcul des acomptes et la TVA sur auto liquidation.

Pour la comptabilisation : cf. Chapitre 3. Utiliser le **compte 445810** pour les acomptes au crédit pour les solder.

3 Déclaration de TVA – CA12

Cf. fichier joint, ou bien : <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>

En BTS, les lignes qui nous intéressent sont les suivantes :

- ligne 2, exportation hors UE,
- ligne 4, livraison intracommunautaires,
- ligne 5 à 6 pour enregistrer les opérations réalisées en France,
- ligne 11, cessions d'immobilisations,
- ligne 14, acquisitions intracommunautaires,
- ligne 20, TVA déductible dont sur les achats en France, à l'étranger et en UE (autoliquidation),
- ligne 23, TVA déductible sur immobilisations,

- lignes 28 – 29, TVA due ou crédit de TVA,
- ligne 30 pour l'inscription des acomptes payés,
- lignes 33, 34 ou 35 solde à payer ou excédent,
- ligne 56 TVA à payer,
- ligne 57 : Base pour les acomptes futurs...

4 Exemple – Cas simple

L'entreprise Z est une PME qui vend des biens. Son chiffre d'affaires annuel est de 700 000 €HT.

	N-2	N-1
TVA collectée	150 000 €	140 000 €
TVA déductible sur abs	140 000 €	120 000 €
TVA déductible sur immo.	5 000 €	10 000 €

Il faut vérifier si l'entreprise peut bénéficier du régime du réel simplifié, pour cela elle ne doit pas dépasser un des 2 seuils :

- son CA 700 000 € < 818 000 € (ventes de biens)
- La TVA due hors acompte en N-1 (140 000 € – 120 000 € – 10 000 € = 10 000 €) < 15 000 €

L'entreprise pourra donc bénéficier du nouveau régime du réel simplifié.

	N-2	N-1
TVA collectée	150 000 €	140 000 €
TVA déductible sur abs	140 000 €	120 000 €
TVA déductible sur immobilisation	5 000 €	10 000 €
TVA due sans les acomptes	5 000 €	10 000 €
Base pour les acomptes	10 000 €	20 000 €
Acompte 1er semestre	5 500 €	11 000 €
Acompte 2ème semestre	4 000 €	8 000 €

TVA due et le solde pour N-1 :

$140\,000 - 120\,000 - 10\,000 = 10\,000$ € de TVA due.

Il faut y enlever les acomptes payés (cf. N-2) : $10\,000 - 5\,500 - 4\,000 = 500$ € restant à payer.

Base pour les acomptes par rapport à N-1 pour N : $140\,000 - 120\,000$ € (hors immobilisation) = 20 000 €.

1^{er} acompte pour N : $20\,000 \times 55\% = 11\,000$ € ; 2^{ème} acompte : $20\,000 \times 40\% = 8\,000$ €.

✓ Prêt(e) à passer à la pratique ? Découvrez nos exercices interactifs et corrigés commentés (sur le site - shop BTS CG – Exercices P3).